

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5-370-1927 Taxes des brevets d'invention.

n° 5-370-1927

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

6 décembre 1926

Numéro JO

n° 370 du 30/09/1927

Date du numéro

30 septembre 1927

VISAS

Le Président de la République française, Sur de rapport du Ministre du commerce et de industrie et du Président du Conseil, Ministre des finances: Vu la loi du 5 juillet 1844: Vu la loi du 31 mai 1856: Vu la loi du 7 avril 1902: Vu l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1921: Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La taxe des brevets d'invention sera payable, pour les brevets d'invention venant à échéance à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, suivant le tarif ci-après : Pour les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e annuités, 300 fr.: Pour les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e annuités, 400 fr.: Pour chacune des annuités suivantes, 500 francs. Le versement à effectuer, en conformité de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 au moment du dépôt de toute demande de brevet d'invention, est porté à la somme de 300 francs. En cas de non délivrance du brevet, une somme de 150 francs sera remboursée au demandeur. Art. 2. Les surtaxes prévues à l'article 32, 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 7 avril 1902, sont portées respectivement à 10 francs, 20 francs et 30 francs. Art. 3. — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Président du Conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **le Président du conseil, Ministre des finances, Raymond Poincaré.** Le Ministre du commerce et de l'industrie, **Maurice Bokanowski.**